



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 55936

Texte de la question

Les personnels techniciens et ouvriers de l'éducation nationale s'inquiètent des nouvelles directives du ministère quant à leur mission au sein des établissements scolaires. Un texte du Bulletin officiel de l'éducation nationale précise que, dorénavant, ils ont interdiction d'intervenir sur les parties électriques des machines et matériels pédagogiques. Les lycées, collèges et écoles spécialisées devront faire appel aux services techniques des collectivités territoriales (région et départements) en cas de panne. Ce sont ces collectivités qui délègueront une entreprise reconnue apte par elles. Dans cette logique, les délais d'intervention laissent les machines inutilisables pendant des temps trop importants et cela au détriment des élèves. Ces dysfonctionnements sont d'autant plus incompréhensibles que ces personnels ont les compétences et le savoir-faire pour effectuer les dépannages, dans un laps de temps très court et à moindre frais, ce qui ne peut que bénéficier à l'objectif premier : une formation de qualité due aux élèves. M. Daniel Paul demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

Le rôle des personnels ATOSS, tel qu'il est défini par la circulaire du 5 mars 1998, relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires, est d'assurer le maintien en bon état de l'installation électrique dans l'ensemble des bâtiments, en effectuant les travaux d'entretien courant de l'appareillage et de l'installation. En aucun cas, ils ne peuvent être chargés de la conception ou de la vérification réglementaire d'une installation électrique. Ils ne peuvent davantage intervenir sur les installations électriques internes des machines ou des équipements des ateliers, ni sur les installations électriques internes des matériels pédagogiques. Dans un souci de protection à l'égard des élèves et des personnels, les personnels ATOSS doivent suivre une formation adaptée à leurs fonctions. Chaque chef d'établissement, en tant que responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de son établissement, doit mettre en oeuvre un dispositif de plan de formation pour ces personnels, afin de leur permettre d'être habilités à travailler sur des installations électriques. Selon la nature de ces installations, l'habilitation est de niveau différent. Il existe dans chaque académie des centres de formation des personnels ATOSS qui permettent à ces personnels d'être formés à l'habilitation des risques électriques.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55936

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7258

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1978